



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES **PREFECTURE DE L' AISNE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 6198

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral de mise en
demeure à l'encontre de la société
SMURFIT LIMOUSIN à
ALAINCOURT

IC/2005/017

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1^{er} du Code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant la Société Générale des Papeteries du Limousin à augmenter la capacité de production de papier de son usine sur le territoire de la commune d'Alaincourt ;

VU le récépissé relatif à la déclaration du 30 juin 2004 complétée le 17 août 2004 par laquelle la société SMURFIT Limousin, dont le siège social est 2 impasse des Papeteries – BP 2 Saillat-sur-Vienne-87206 Saint Junien Cedex, représentée par M Michel Dorlencourt, directeur de l'usine sise sur le territoire de la commune d'Alaincourt a fait connaître la reprise à la date du 30 juillet 2003 de l'installation précédemment exploitée par la Société des Papeteries du Limousin ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 décembre 2004;

CONSIDERANT que la société SMURFIT Limousin n'a pas respecté les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de mettre la société SMURFIT Limousin, usine d'Alaincourt en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999

sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SMURFIT Limousin, sise rue de la Papeterie à Alaincourt (02240) est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 par :

☞ la fourniture dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une étude relative à la défense contre l'incendie et, notamment aux équipements de prévention de pollution par les eaux d'extinction. Cette étude technique et économique fondée sur les meilleures technologies disponibles sera assortie d'une proposition de réalisation accompagnée d'un échéancier

☞ la mise en rétention de l'ensemble de l'établissement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514.1 et L514.2 du Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant (article L514-6 du code l'environnement).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Quentin, à la société SMURFIT LIMOUSIN et au maire d'ALAINCOURT.

Fait à LAON, le 27 JAN. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE